



Statuts de l'Association Suisse Service Croix-Rouge

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Dénomination

1.1.1 Sous la dénomination Association Suisse Service Croix-Rouge (AS-SCR), une association régie par les art. 60 ss CC (RS 210) a été fondée en 1973.

1.1.2 Le siège de l'Association Suisse Service Croix-Rouge (SCR) se trouve au domicile de sa présidente.

1.2 But et objet

1.2.1 L'association soutient et représente le Service Croix-Rouge et ses intérêts vis-à-vis des tiers.

1.2.2 L'association offre à ses membres la possibilité de se former en assistant à des conférences et à des manifestations.

1.2.3 Encouragement de la camaraderie.

1.2.4 Entreprise d'activités communes.

1.2.5 Promotion du Service Croix-Rouge, diffusion d'informations et de publicité sur le SCR.

1.2.6 Traitement de thèmes d'actualité dans l'intérêt du SCR.

1.3 Activités

1.3.1 Participation à des consultations concernant le SCR.

1.3.2 Participation à diverses manifestations (militaires) hors service.

1.3.3 Elargissement du réseau de contacts personnels et professionnels.

1.3.4 Informations sur les évolutions au SCR, à la CRS, au SSC et dans l'armée.

1.3.5 Contacts avec diverses organisations.

1.3.6 Contacts avec les membres du SCR.

1.3.7 Maintien de la condition physique.

1.3.8 Cofinancement de formations continues spécifiques.

- 1.3.9 Organisation et participation à des manifestations de formation continue.
- 1.3.10 Collaboration à des groupes de travail.
- 1.4 *Organes de l'association*
 - 1.4.1 Assemblée des membres =AM
 - 1.4.2 AM extraordinaire = AME
 - 1.4.3 Comité
 - 1.4.4 Organe de révision
- 1.5 *Exercice comptable*
 - 1.5.1 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre (année civile). L'AM a lieu au cours du premier semestre.
- 1.6 *Couleurs*
 - 1.6.1 Les couleurs de l'association sont BLEU / ROUGE / BLANC.
- 1.7 *Neutralité*
 - 1.7.1 L'association observe la neutralité linguistique, confessionnelle et politique.
- 1.8 *Affiliation*
 - 1.8.1 L'association peut être membre d'autres organisations.

2. MEMBRES

- 2.1 *Composition*
 - 2.1.1 Membres actifs (art. 2.2)
 - 2.1.2 Membres d'honneur (art. 2.8)
 - 2.1.3 Membres passifs (art. 2.9)
 - 2.1.4 Donateurs (art. 2.10)
- 2.2 *Membres actifs*
 - 2.2.1 L'association est composée de membres du Service Croix-Rouge. Tout membre féminin de l'armée peut demander à adhérer à l'AS-SCR. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation du comité.
Les membres féminins libérés du SCR et de l'armée ont la possibilité de rester membres de l'association. Ils prennent alors part en civil aux manifestations en uniforme.
Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

- 2.3 *Admission*
- 2.3.1 Toutes les demandes d'admission doivent être soumises au comité pour approbation.
 - 2.3.2 Dès lors qu'une demande d'admission est approuvée, les statuts sont communiqués au nouveau membre, qui en prend connaissance. Le nouveau membre est soumis aux statuts de l'association dès lors qu'il en a pris connaissance.
 - 2.3.3 Les membres qui sont admis après le 1^{er} juillet de l'année en cours ne doivent payer que la moitié de la cotisation de membre pour la première année.
 - 2.3.4 En cas de démission ou d'exclusion par le comité, la cotisation de membre n'est pas restituée.
- 2.4 *Obligations des membres*
- 2.4.1 Chaque membre est tenu de respecter les statuts, les décisions de l'association et les dispositions du comité. Il s'engage à participer, autant que faire se peut, à toutes les assemblées et, si possible, à d'autres événements. Les absences doivent être signalées à l'avance à la présidente (ou à l'organisatrice de l'événement). Chaque membre s'engage à préserver la bonne réputation de l'association. Il s'engage à payer sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de non-respect du délai de paiement de la cotisation annuelle, le membre reçoit au maximum deux rappels. En l'absence de paiement, le membre est exclu de l'association à la fin de l'année civile en cours.
 - 2.4.2 Le nouveau membre s'engage à régler la cotisation de membre selon l'art. 2.4.1 dans un délai de deux mois suivant son admission.
- 2.5 *Démission*
- 2.5.1 La démission de l'association doit être adressée par écrit au comité. Une copie du courrier est contresignée par la présidente et archivée.
 - 2.5.2 Si une démission a lieu moins de dix jours avant la conclusion de l'exercice comptable (31.12.XX), la cotisation de membre pour l'année suivante est due.
- 2.6 *Exclusion*
- 2.6.1 Le comité peut exclure un membre à tout moment avec mention des motifs. L'exclusion est communiquée aux membres lors de l'AM suivante.
 - 2.6.2 Un membre peut être exclu de l'association s'il ne se conforme pas à ses obligations au sens de l'art. 2.4.1 des présents statuts. De même, une exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre porte atteinte à la

réputation de l'association par sa conduite et son comportement.

2.7 Extinction de la qualité de membre

2.7.1 La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

2.8 Membres d'honneur

2.8.1 Les membres actifs qui se sont particulièrement distingués au service de l'AS-SCR peuvent être désignés comme membres d'honneur par l'assemblée des membres (AM), sur proposition du comité.

2.8.2 Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation de membre.

2.8.3 Les membres d'honneur disposent du droit de vote.

2.9 Membres passifs

2.9.1 Toute personne physique disposée à préserver les intérêts de l'association et, partant, du Service Croix-Rouge peut adhérer à l'AS-SCR.

2.9.2 L'admission de nouveaux membres passifs est soumise à l'approbation du comité.

2.9.3 Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent pas être élus au sein du comité. En revanche, ils peuvent être élus membres de l'organe de révision.

2.9.4 La décision concernant l'invitation des membres passifs à participer aux manifestations de l'association revient au comité.

2.10 Donateurs

2.10.1 Peut devenir donateur tout sympathisant de l'AS-SCR qui soutient l'association par le versement d'un montant approprié.

2.10.2 La décision concernant l'invitation des donateurs à participer aux manifestations de l'association revient au comité.

2.10.3 Les donateurs ne disposent pas du droit de vote.

3. ORGANISATION

3.1 Entités du comité

3.1.1 **Présidence**

3.1.2 Vice-présidence

3.1.3 **Finances**

3.1.4 **Secrétariat**

3.1.5 Coordination technique (assesseurs)

3.1.6 Assesseurs

3.2 *Tâches du comité*

3.2.1 Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et gère les affaires courantes.

3.2.2. Il est habilité à constituer des groupes consultatifs d'experts pour certaines tâches particulières.

3.2.3. Les entités qui apparaissent en gras à l'art. 3.1 ci-dessus doivent obligatoirement être représentées au comité.

3.3 *Election du comité*

3.3.1 Le comité se compose de trois membres au minimum et de neuf au maximum. A l'exception de la présidence, il se constitue lui-même. Seuls des membres actifs peuvent être élus au comité.

3.3.2 Les membres du comité sont élus par l'AM pour un mandat d'un an. Une réélection est possible.

3.3.3 L'AM qui procède au vote est encore dirigée par l'ancien comité.

3.3.4 L'élection ou la réélection a lieu dans l'ordre suivant:
a) la présidente (l'élection de la présidente est dirigée par un membre présent du comité);
b) les autres membres, selon l'ordre figurant à l'art. 3.1 plus haut, fonction par fonction, ou pour l'ensemble du comité, nominalement.

3.4 *Démission*

3.4.1 Si un membre du comité souhaite démissionner à l'échéance de son mandat d'un an, il remet sa démission écrite à la présidente. Sa démission doit parvenir à la présidente avant la fin de l'année civile en cours. Le comité confirme la démission.

3.4.2 Le membre du comité démissionnaire ou sortant s'engage à remettre à son successeur ou à la présidente l'ensemble des documents et pièces relatifs à sa fonction.

3.4.3 En l'absence de démission, la candidature du membre à sa réélection est tacitement admise.

3.5 *Organe de contrôle*

3.5.1 L'AM élit deux vérificateurs/-trices des comptes ou une personne morale (organe de révision), qui vérifient la comptabilité et procèdent à des contrôles ponctuels. Les vérificateurs des comptes peuvent être des membres actifs ou passifs, et sont élus pour un an; une réélection est possible.

- 3.5.2 A l'issue de leur mandat, les vérificateurs des comptes présentent leur démission à l'AM. On procède alors à une nouvelle élection ou à une réélection.
- 3.5.3 Le vérificateur des comptes démissionnaire ou sortant s'engage à remettre à son successeur ou à la présidente l'ensemble des documents et pièces relatifs à sa fonction.
- 3.5.4 L'organe de révision des comptes est tenu de contrôler la comptabilité au moins une fois par exercice comptable et de remettre un rapport écrit au plus tard quatorze jours avant l'AM.
- 3.5.5 Les membres du comité ont à tout moment le droit de contrôler la régularité de la comptabilité.
- 3.5.5 Un membre du comité ne peut pas être élu vérificateur des comptes.

3.6 Assemblée des membres

- 3.6.1 L'assemblée des membres (AM) est l'organe suprême de l'association. Elle se tient chaque année au cours du premier semestre, à une date fixée par le comité. L'invitation écrite est envoyée au plus tard 45 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 3.6.2 Une AM ordinaire est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents.
- 3.6.3 Les propositions soumises à l'AM doivent être remises au comité au plus tard trois semaines avant la tenue de l'AM, par courrier postal ou électronique (courriel).
- 3.6.4 Une assemblée des membres extraordinaire (AME) peut être convoquée à tout moment par le comité lorsque l'urgence de certaines affaires l'exige. Une AME peut également être convoquée sur demande adressée au comité par un cinquième des membres disposant du droit de vote. Une liste des points à l'ordre du jour doit être jointe à la demande.

3.7 Ordre du jour de l'AM

- 3.7.1 Liste de présence et élection des scrutateurs
- 3.7.2 Procès-verbal de la dernière AM
- 3.7.3 Approbation du rapport annuel de la présidente
- 3.7.4 Approbation des comptes annuels
- 3.7.5 Approbation du rapport de révision

- 3.7.6 Approbation du budget
- 3.7.7 Fixation des cotisations annuelles
- 3.7.8 Mutations
 - a) Effectif des membres
 - b) Nomination de membres d'honneur
 - c) Démissions, exclusions, décès
- 3.7.9 Elections
 - a) Comité
 - b) Vérificateurs/-trices des comptes
- 3.7.10 Propositions selon l'art. 3.6.3
- 3.7.11 Questions diverses

3.8 *Droit de vote*

- 3.8.1 Tous les membres actifs présents à l'AM ou à l'AME disposent du droit de vote. Tout membre peut demander qu'une élection ou qu'un vote se déroule à bulletin secret. Cette demande est soumise au vote et doit recueillir au moins un tiers des voix des membres présents.
- 3.8.2 Les élections et les votes requièrent la majorité absolue des voix (50% plus une voix) au premier tour. La majorité relative est requise au second tour, la voix de la présidente ou, en son absence, de la vice-présidente étant déterminante en cas d'égalité.

4. FINANCES

4.1 *Compétence*

- 4.1.1 La cheffe des finances (C Finances) gère les finances de l'association.
- 4.1.2 Les dépenses courantes sont déterminées par le budget annuel.
- 4.1.3 Le comité dispose d'une compétence de dépassement de budget à hauteur de 5000 CHF au maximum, si la fortune de l'association le permet. Si la fortune de l'association ne permet pas un tel dépassement, ou si la limite de dépassement fixée doit être relevée, le comité doit soumettre une demande de révision de budget à l'AM ou AME suivante. Jusqu'à la décision, aucune dépense ne doit être entreprise (exception: affaires urgentes ne tolérant aucun report).

4.2 *Compétence de représentation
et droit de signature*

4.2.1 L'association est engagée par la signature individuelle de la présidente, de la vice-présidente ou de la C Finances.

4.3 *Financement*

4.3.1 Cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'AM.

4.3.2 Subventions et/ou contributions fédérales.

4.3.3 Contributions des donateurs.

4.3.4 Contributions volontaires et dons de tiers.

4.3.5 Recettes de diverses manifestations.

4.4 *Obligations/responsabilité*

4.4.1 La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle est exclue.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 *Dissolution*

5.1.1 La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote lors d'une AME convoquée spécifiquement dans ce but. La présence d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote est requise lors de cette AME. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AME est convoquée, qui doit avoir lieu au moins quatorze jours après la première. Indépendamment du nombre de membres présents, cette assemblée est habilitée à décider de la dissolution de l'association à la majorité absolue.

5.1.2 Après la dissolution, la fortune de l'association est intégralement versée à une organisation caritative. L'organisation bénéficiaire est désignée par l'assemblée finale.

5.2 *Statuts*

5.2.1 Une révision des statuts requiert un vote à la majorité absolue des membres ayant le droit de vote lors d'une AM ou d'une AME.

5.3 *Validité*

5.3.1 Les présents statuts révisés entrent en vigueur après leur approbation par les membres lors de l'AM du 14 avril 2018 et remplacent intégralement les précédents statuts de l'association du 8 mars 2014.

Association Suisse Service Croix-Rouge

La présidente



of spéc SCR Katjana Senn

La secrétaire



app chef SCR Sarah Burri

RÉVISIONS:

Révision totale des statuts

14.4.2018